



Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel Crplus du S.D.I.S 03 à titre gratuit Gestion des Points d'Eau Incendie

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2321-1 et 2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Entre les soussignés :

Le SDIS de l'Allier, dont le siège est situé 5 rue de l'Arsenal, CS 10002, 03401 YZEURE CEDEX, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le concédant » d'une part.

Et

.....sis.....représenté(e) aux fins des présentes
par.....
ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

1. Le concédant met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, l'accès à titre gratuit au logiciel Crplus de la société Escort Informatique.
2. Le logiciel objet de la présente convention a pour fonction la gestion collaborative des points d'eau incendie (P.E.I.) sur l'ensemble du département de l'Allier.
Cependant, la présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur.
L'utilisateur s'engage à renseigner le logiciel qui permet d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau incendie :
 - Consultation
 - Mise à jour (relevés des mesures annuelles et non conformités...)
 - Etat de disponibilité et indisponibilité des P.E.I (diffusion de courriels automatisés)
 - Impressions
 - Statistiques
 - Cartographies associées

3. Le concédant s'engage à informer la collectivité, lors de l'édition de bilans ou de rapports issus du logiciel Escort, de la provenance des données.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL À L'UTILISATEUR

1. La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans des conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :
 - Un manuel utilisateur
 - L'adresse web d'accès au logiciel
 - Deux comptes d'utilisateur :
 - Un compte de consultation
 - Un compte de mise à jour
2. Les parties conviennent que la convention est conclue à titre exclusif et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

1. A compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6, le concédant remettra à l'utilisateur des documents et éléments visés à l'article 2.
2. Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥9), ou similaire.
3. Les tests de connexion au logiciel, du nom d'utilisateur et mot de passe seront effectués par le personnel du concédant, chargé de la formation prévue à l'article 6, afin de s'assurer que l'accès au logiciel est en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 – NOMS D'UTILISATEUR ET MOTS DE PASSE

1. Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront délivrés exclusivement par le concédant, qui est l'unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention. Ils seront mentionnés ci-dessous et devront obligatoirement contenir 6 caractères minimum dont une majuscule et un chiffre :

Type d'accès	Identifiant (Délivrés par le SDIS)	Mot de passe (au choix de l'utilisateur)
Consultation		

2. L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne ou externe.
3. L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique à [https : deci.sdis03.fr](https://deci.sdis03.fr).

ARTICLE 5 – RÉFÉRENTS

1. Les référents seront désignés par l'utilisateur. Le nombre maximum de référents est limité à 2. L'utilisateur fournira le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.
2. L'utilisateur procédera à la mise à jour des référents au concédant par message électronique à [https : deci.sdis03.fr](https://deci.sdis03.fr).

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation dans les locaux et par le personnel du concédant, d'une durée d'une demi-journée environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) à l'article 5.

ARTICLE 7 – GRATUITÉ D'UTILISATION

1. L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit pour l'utilisateur.
2. Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.
2. Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique à [https : deci.sdis03.fr](https://deci.sdis03.fr).
3. Le concédant sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Ils assureront la mise à jour du logiciel.

ARTICLE 9 – DONNÉES – DROITS D'AUTEUR – DIRECTIVE INSPIRE

1. L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant. Ce dernier, en tant qu'acteur public et dans le cadre de la directive européenne INSPIRE, s'assura de la diffusion et du partage des données géographiques à travers une infrastructure dédiée.
2. L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande par message électronique à deci.sdis03.fr.
3. Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme duquel elle se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

1. La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel Crplus ou de fin d'utilisation de ce dernier.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à..... le.....

Le Président du S.D.I.S. de l'Allier

(Le représentant de l'utilisateur)